

Annexe 2

Tableaux et grilles de références établissant la capacité hydraulique et d'accueil de la résidence de tourisme

Capacité hydraulique

La capacité hydraulique d'une installation septique autonome d'une résidence isolée doit être égale ou supérieure aux capacités hydrauliques établies selon le nombre de chambres à coucher de la résidence visée, tel que définie à l'article 1.3, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) :

Nombre de chambres à coucher	Capacité hydraulique (en litres)
1	540
2	1080
3	1260
4	1440
5	1800
6	2160

Capacité d'accueil de la résidence de tourisme

Aux fins d'application du présent règlement, la capacité d'accueil de la résidence de tourisme en l'occurrence, le nombre maximal de voyageurs pouvant occuper la résidence isolée au même moment, est établie comme suit :

Nombre de chambres à coucher	Capacité hydraulique (en litres)	Nombre de voyageurs (capacité maximale d'utilisation)	Nombre de voyageurs (capacité maximale d'utilisation)
1	540		2
2	1080		4
3	1260		6
4	1440		8
5	1800		10
6	2160		12

La capacité d'accueil est établie selon la méthode de calcul énoncé dans le chapitre 2 intitulé « Débits et charges » du Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique.

Pour un établissement de type habitation unifamiliale, le tableau 2.1. du Guide établit le débit quotidien de conception à 360 litres par jour par chambre à coucher ou encore à 180 litres par jour par personne.

Ces débits domestiques de conception, basés sur la littérature, permettent donc d'établir le nombre de voyageurs permis au même moment pour un établissement d'habitation résidentiel par chambre à coucher.